

SÉANCE  
EXTRAORDINAIRE  
20 DÉCEMBRE 2021

**AVIS DE CONVOCATION**  
SÉANCE EXTRAORDINAIRE  
Article 152 du Code Municipal du Québec

CANADA  
Province de Québec

Municipalité de Montebello

À : Nicole Laflamme, Pierre Bertrand, André Mathieu, Jean-Philippe Comeau,  
Benoit Millette, Dominique Primeau, Jésabelle Dicaire

Mesdames,  
Messieurs,

AVIS SPÉCIAL vous est par la présente donné qu'une séance extraordinaire du Conseil de cette Municipalité est convoquée par la soussignée, Madame Manon Boucher, secrétaire-trésorière adjointe, pour être tenue à l'église au 543, rue Notre-Dame, Montebello, à **18 h 15, le 20 décembre 2021** et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants:

- 1- Adoption du budget 2022
- 2- Adoption des salaires 2022
- 3- Adoption du règlement numéro 948-2021 établissant le taux des taxes foncières et taxes de secteurs imposées pour l'exercice financier 2022
- 4- Adoption du règlement numéro 949-2021 établissant le taux de la taxe de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets, de la collecte des matières recyclables et compostables pour l'exercice financier 2022
- 5- Adoption du règlement numéro 950-2021 établissant la compensation annuelle pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2022
- 6- Distribution du résumé du budget 2022 à chaque adresse civique dans la Municipalité
- 7- Période de questions pour le public sur le budget 2022

Donné à Montebello ce 8 décembre 2021.

Manon Boucher  
Secrétaire-trésorière adjointe

## **ORDRE DU JOUR**

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Avis de convocation**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption du budget 2022**
  - 4.1 Adoption du règlement numéro 948-2021 établissant le taux des taxes foncières et taxes de secteurs imposées pour l'exercice financier 2022
  - 4.2 Adoption du règlement numéro 949-2021 établissant le taux de la taxe de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets, de la collecte des matières recyclables et compostables pour l'exercice financier 2022
  - 4.3 Adoption du règlement numéro 950-2021 établissant la compensation annuelle pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2022
- 5. Adoption des salaires 2022**
- 6. Distribution du résumé du budget 2022 à chaque adresse civique dans la Municipalité**
- 7. Période de questions pour le public sur le budget 2022**
- 8. Levée de la séance extraordinaire**

## PROCÈS-VERBAL

Séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Montebello, tenue le **20 décembre 2021 à 18 h 15** à la salle du conseil sise au 543, rue Notre-Dame, Montebello (église) et à laquelle sont présents Madame la conseillère et Messieurs les conseillers:

Pierre Bertrand  
Benoit Millette

André Mathieu  
Dominique Primeau

Jean-Philippe Comeau  
Jésabelle Dicaire

Formant quorum sous la présidence de la mairesse, Madame Nicole Laflamme.

Madame Manon Boucher, greffière-trésorière adjointe, est aussi présente.

Monsieur Nicolas Le Mat, directeur général et greffier-trésorier, a motivé son absence.

Environ 2 personnes assistent à la séance.

### **1. Ouverture de la séance**

Madame la mairesse, Nicole Laflamme, souhaite la bienvenue aux membres présents et déclare la séance extraordinaire ouverte.

2.

### **Avis de convocation**

La greffière-trésorière adjointe, Madame Manon Boucher, constate que l'avis de convocation a été remis conformément à la loi.

3.

## **RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-12-321**

### **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Benoit Millette

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté conformément à la loi.

Note : Madame Nicole Laflamme, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

### **4. Adoption du budget 2022**

4.1

## **RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-12-322**

**Adoption du règlement numéro 948-2021 établissant le taux des taxes foncières et taxes de secteurs pour l'exercice financier 2022**

ATTENDU les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que le conseil municipal prévoit des dépenses de fonctionnement équivalentes aux revenus de fonctionnement;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que les prévisions budgétaires pour l'année 2022 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) s'établissent comme suit, à savoir :

**Prévisions budgétaires  
Activités de fonctionnement**

**Exercice se terminant le 31 décembre 2022**

REVENUS

* Taxes sur la valeur foncière	1 751 389 \$
* Taxes sur une autre base	572 701 \$
* Compensations tenant lieu de taxes	45 502 \$
* Services rendus	147 277 \$
* Imposition de droits	57 500 \$
* Transferts conditionnels	290 599 \$
* Amendes et pénalités	2 500 \$
* Intérêts	7 000 \$
* Autres revenus	<u>70 000 \$</u>

TOTAL REVENUS DE FONCTIONNEMENT 2 944 468 \$

DÉPENSES

* Administration générale	615 539 \$
* Sécurité publique	221 430 \$
* Transport routier	451 957 \$
* Hygiène du milieu	669 812 \$
* Santé et bien-être	0 \$
* Urbanisme et mise en valeur du territoire	162 809 \$
* Loisirs et culture	387 389 \$
* Frais de financement (intérêts sur emprunt)	133 108 \$
* Remboursement en capital	<u>334 600 \$</u>

TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2 976 644 \$

Affectation - Toit patinoire	9 672 \$
Affectation - Surplus libre	<u>22 504 \$</u>
Résultat net	<u>0 \$</u>

Il est proposé par monsieur le conseiller André Mathieu

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le budget de l'année financière 2022 soit adopté tel que présenté ci-haut.

QUE le règlement numéro 948-2021 établissant le taux des taxes foncières et taxes de secteurs pour l'exercice financier 2022 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Une taxe foncière générale au taux de 1,2629 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2022.

#### **ARTICLE 2**

Une taxe foncière spéciale, service de la dette au taux de 0,0774 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2022. Cette taxe foncière est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : camions incendie, bordure et pavages de rues, ponceau 76m, achat de bacs et quais.

#### **ARTICLE 3**

Une taxe de secteur, service de la dette « Eau potable » au taux de 0,1152 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'aqueduc ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2022. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : usine eau potable et réservoirs.

#### **ARTICLE 4**

Une taxe de secteur, service de la dette « Égout collecteur St-Dominique » au taux de 0,0396 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2022. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement suivant : collecteur St-Dominique.

#### **ARTICLE 5**

Une taxe de secteur, service de la dette « Eaux usées » au taux de 0,0020 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout relié à l'usine et aux bassins d'épuration des eaux usées ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2022. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement suivant : programme d'assainissement des eaux municipales (3 et 4).

#### **ARTICLE 6**

Une taxe de secteur « Fonctionnement - eaux usées » au taux de 0,1284 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout relié à l'usine et aux bassins d'épuration des eaux usées ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie

suivant la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2022.

#### **ARTICLE 7**

Les taxes portent intérêt, à raison de 12 % par an, à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du *Code municipal* ou de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F 2.1) portant sur le paiement et le remboursement des taxes selon cas.

Une pénalité de 0,5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, soit ajoutée au montant des taxes dont le paiement est en retard (art 250.1 L.F.M.).

Le taux d'intérêts et pénalités peuvent être modifiés en tout temps par résolution du conseil municipal.

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Note : Madame Nicole Laflamme, Mairesse, demande si la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

### **4.2**

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-12-323**

#### **Adoption du règlement numéro 949-2021 établissant le taux de la taxe de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets, de la collecte des matières recyclables et compostables pour l'exercice financier 2022**

ATTENDU que les prévisions budgétaires pour l'année 2022 concernant le service des matières résiduelles sont établies comme suit :

- Enfouissement régional:	31 000 \$
- Collecte – ordures ménagères et transport des déchets au site d'enfouissement:	42 700 \$
- Collecte – matières recyclables et transport au centre de tri:	31 500 \$
- Collecte – matières organiques et transport:	19 600 \$
- Autres dépenses pour collectes des matières résiduelles:	<u>17 173 \$</u>
	141 973\$

ATTENDU que le conseil municipal prévoit recevoir pour l'année 2022 une subvention gouvernementale de 37 441 \$;

ATTENDU que le total des unités de logements, de commerces, d'industries, d'institutions affectés à cette fin pour l'exercice financier 2022 est de 638;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Bertrand

QUE le règlement numéro 949-2021 établissant le taux de la taxe de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets, de la collecte des matières recyclables et compostables pour l'exercice financier 2022 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Les mots suivants ont la signification qui leur est donnée dans les paragraphes ci-après:

- |                              |   |
|------------------------------|---|
| a) Logement:                 | lieu où l'on habite et pourvu d'équipements distincts de cuisine et de salle de bain.   |
| b) Maison:                   | construction destinée à l'habitation humaine.   |
| c) Bâtiment:                 | structure avec toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.   |
| d) Appartement:              | local d'habitation dans un immeuble formé de plusieurs pièces.  |
| e) Immeuble:                 | bien qui ne peut être déplacé (immeuble par nature).  |
| f) Maison de pension:        | construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer incluant le service des repas.  |
| g) Maison de chambre(s):     | construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer.  |
| h) Hébergement touristique : | constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.<br><br>L'expression « unité d'hébergement » s'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un prêt-à-camper ou d'un site pour camper. |
| i) Industrie alimentaire :   | industrie de la transformation et la fabrication alimentaire (ex. industrie brassicole, fromagerie, boulangerie, boucherie, etc.).  |

- j) Institution : établissement ou structure où s'effectue un travail institutionnel (ex. établissement d'enseignement, hôpital, hôtel de ville, etc.).

## **ARTICLE 2**

Une taxe payable par le propriétaire est imposée sur tout immeuble bâti, que ce dernier se serve du service de collecte des matières résiduelles ou ne s'en serve pas, pourvu que la municipalité lui offre ledit service.

La taxe est également payable sans égard au fait qu'il y ait ou non un usage effectif de l'immeuble ou du local, en autant que l'immeuble ou le local soit destiné à être occupé ou utilisé pour l'une des fins mentionnées au présent règlement et ce, jusqu'à ce qu'il y ait un changement formel de destination de l'immeuble ou du local.

## **ARTICLE 3**

Dans le cas d'un immeuble à appartements ou d'une maison de plus d'un logement, la taxe de collecte des matières résiduelles est imposée aux propriétaires de ces immeubles ou maisons et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces taxes de leurs locataires ou occupants.

## **ARTICLE 4**

Le tarif du taux de la taxe des matières résiduelles pour l'exercice financier 2022 s'établit comme suit:

- a) Pour chaque logement: 164 \$
- b) Pour chaque immeuble à appartements: 164 \$ par appartement
- c) Pour chaque partie de maison, partie de logement ou partie de bâtiment occupé à des fins autres que résidentielle ou de bâtiment d'habitation occupé comme Gîte de moins de 4 chambres, de commerce associable à l'habitation, de service professionnel associable à l'habitation: 164 \$
- d) Pour chaque hébergement touristique de 1 à 15 chambres: 164 \$  
Pour chaque hébergement touristique de 16 à 34 chambres: 328 \$  
Pour chaque hébergement touristique de 35 chambres et plus: 492 \$
- e) Pour chaque épicerie: 492 \$  
Pour chaque restaurant: 492 \$  
Pour chaque débit de boissons: 328 \$
- f) Maison de pensions ou de chambres :  
Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 1 à 5 chambres à louer: 164 \$  
Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 6 à 10 chambres: 328 \$  
Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 11 à 19 chambres: 492 \$

Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 20 à 29 chambres:  
656 \$

Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 30 à 39 chambres:  
820 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant 40 chambres et plus:  
984 \$

g) Pour chaque commerce de détails, bureau administratif ou professionnel, atelier, boutique, entreposage, garage, dépanneur, établissement financier, commerce ou toute autre activité économique qui n'est pas comprise dans les catégories ci-avant énumérées: 164 \$

Pour chaque industrie alimentaire: 328 \$

h) Pour chaque institution: 164 \$

### **ARTICLE 5**

Les taxes portent intérêt, à raison de 12 % par an, à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du Code municipal ou de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F 2.1) portant sur le paiement et le remboursement des taxes selon cas.

Une pénalité de 0,5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, soit ajoutée au montant des taxes dont le paiement est en retard (art 250.1 L.F.M.).

Le taux d'intérêts et pénalités peuvent être modifiés en tout temps par résolution du conseil municipal.

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Note : Madame Nicole Laflamme, Mairesse, demande si la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **4.3**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-12-324**

#### **Adoption du règlement numéro 950-2021 établissant la compensation annuelle pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2022**

ATTENDU que le service d'aqueduc dessert les immeubles d'une partie du territoire de la municipalité;

ATTENDU que ce conseil doit modifier la compensation pour le service d'aqueduc, suite à la construction d'une usine de filtration d'eau potable qui entraîne des coûts d'exploitation supplémentaires;

ATTENDU que ce conseil juge à propos de déterminer une compensation suffisante pour défrayer les coûts relatifs à l'approvisionnement et traitement de l'eau potable et le réseau de distribution de l'eau potable;

ATTENDU les pouvoirs conférés par le *Code municipal* et la *loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

Il est proposé par monsieur le conseiller Dominique Primeau

QUE le règlement numéro 950-2021 établissant la compensation annuelle pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2022 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Les mots suivants ont la signification qui leur est donnée dans les paragraphes ci-après:

- |                             |  |
|-----------------------------|--|
| a) Logement:                | lieu où l'on habite et pourvu d'équipements distincts de cuisine et de salle de bain.  |
| b) Maison:                  | construction destinée à l'habitation humaine.  |
| c) Bâtiment:                | structure avec toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.  |
| d) Appartement:             | local d'habitation dans un immeuble formé de plusieurs pièces.   |
| e) Immeuble:                | bien qui ne peut être déplacé (immeuble par nature).   |
| f) Maison de pension:       | construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer incluant le service des repas.   |
| g) Maison de chambre(s):    | construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer.   |
| h) Hébergement touristique: | constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. |

L'expression « unité d'hébergement » s'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un prêt-à-camper ou d'un site pour camper.

- i) Industrie alimentaire: industrie de la transformation et la fabrication alimentaire (ex. industrie brassicole, fromagerie, boulangerie, boucherie, etc.).
- j) Institution: établissement ou structure où s'effectue un travail institutionnel (ex. établissement d'enseignement, hôpital, hôtel de ville, etc.).

## **ARTICLE 2**

Une compensation annuelle pour le service d'aqueduc est imposée par le présent règlement et exigée de toute personne propriétaire d'immeuble desservi par le réseau d'aqueduc.

La compensation annuelle est composée d'un tarif de base de 369 \$ représentant une consommation annuelle estimée de 62 333 gallons (impérial) avec un coût estimé de 5,917 \$ du mille gallons d'eau pour la production, le transport, l'administration et l'entretien du réseau d'aqueduc.

## **ARTICLE 3**

Cette compensation est payable par tout propriétaire d'immeuble desservi, qu'il se serve ou non de l'eau, si le conseil a signifié au propriétaire qu'il est prêt à amener l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue en face de leur maison, commerce ou établissement.

La compensation est également payable sans égard au fait qu'il y ait ou non un usage effectif de l'immeuble ou du local, en autant que l'immeuble ou le local soit destiné à être occupé ou utilisé pour l'une des fins mentionnées au présent règlement et ce, jusqu'à ce qu'il y ait un changement formel de destination de l'immeuble ou du local.

## **ARTICLE 4**

### **A) Immeuble résidentiel**

La compensation annuelle pour les immeubles résidentiels est établie au montant précisé ci-après :

- Par logement: 369 \$
- Pour chaque bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus (piscine creusée ou semi-creusée, piscine hors terre, piscine démontable): 80 \$

### **B) Immeuble résidentiel dans lequel est exercée une activité complémentaire ou commerciale**

- Pour chaque partie de maison, partie de logement ou partie de bâtiment d'habitation occupé comme Gîte de 4 chambres et moins, de commerce associable à l'habitation, de service professionnel associable à l'habitation: 369 \$

### **C) Immeuble commercial**

- **Maison de chambres ou pensions**

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 1 à 5 chambres: 738 \$

Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 6 à 10 chambres:  
1 107 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 11 à 19 chambres:  
1 476 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 20 à 29 chambres:  
1 845 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 30 à 39 chambres:  
2 214 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 40 chambres et plus:  
2 583 \$

- **Hébergement touristique**

Pour chaque hébergement touristique de 1 à 5 chambres: 369 \$

Pour chaque hébergement touristique de 6 à 15 chambres: 738 \$

Pour chaque hébergement touristique de 16 à 34 chambres: 1 107 \$

Pour chaque hébergement touristique de 35 chambres et plus et n'ayant pas de consommation réelle avec un compteur d'eau: 1 476 \$

Pour chaque hébergement de résidence de tourisme (maison ou chalet loué): 369 \$

- **Autres commerces**

Pour chaque salon de coiffure, salon d'esthétique: 369 \$

Pour chaque lave-auto: 1 107 \$

Pour chaque garage: 369 \$

Buanderie: 738 \$

Pour chaque commerce de vente au détail, dépanneur, boutique épicerie, débit de boissons, quincaillerie, pharmacie: 369 \$

Pour chaque restaurant ou restaurant-bar: 738 \$

Pour chaque immeuble ou chaque local dans un immeuble utilisé comme bureau administratif ou de professionnels ou dans lequel est exercé un métier, un art ou une activité économique qui n'est pas compris dans les usages ci-avant énumérés: 369 \$

Pour les immeubles commerciaux qui ne sont pas munis d'un compteur d'eau et dont la consommation estimée n'excède pas 62 333 gallons (impérial), le tarif de base d'un montant de 369 \$ s'applique. Dans le cas où la consommation estimée excède 62 333 gallons (impérial), un montant représentant le double du tarif de base s'applique.

Pour les immeubles commerciaux munis d'un compteur d'eau le tarif est fixé à 5,917 \$ du mille gallons d'eau ce qui représente le coût réel de production, de transport, d'administration et d'entretien du réseau d'aqueduc. Les frais d'entretien et de remplacement du compteur sont à la charge de l'utilisateur. Le directeur des travaux municipaux approuve et vérifie le bon fonctionnement du compteur.

#### **D) Immeuble industriel**

La compensation pour les immeubles industriels est établie aux montants précisés ci-après:

Pour les immeubles industriels qui ne sont pas munis d'un compteur d'eau et dont la consommation estimée n'excède pas 62 333 gallons (impérial), le tarif de base d'un montant de 369 \$ s'applique. Dans le cas où la consommation estimée excède 62 333 gallons (impérial), un montant représentant le double du tarif de base s'applique.

Pour les immeubles industriels munis d'un compteur d'eau le tarif est fixé à 5,917 \$ du mille gallons d'eau ce qui représente le coût réel de production, de transport, d'administration et d'entretien du réseau d'aqueduc. Les frais d'entretien et de remplacement du compteur sont à la charge de l'utilisateur. Le directeur des travaux municipaux approuve et vérifie le bon fonctionnement du compteur.

Dans le cas d'une industrie alimentaire qui n'est pas munie d'un compteur d'eau, le tarif est établi selon une consommation estimée représentant le double du tarif de base.

#### **E) Immeuble à caractère agricole**

Dans le cas d'une exploitation agricole non enregistrée ainsi qu'une exploitation agricole enregistrée (E.A.E), qui n'est pas munie d'un compteur d'eau, le tarif est établi selon une consommation estimée représentant le double du tarif de base.

Dans le cas d'une exploitation agricole non enregistrée ainsi qu'une exploitation agricole enregistrée (E.A.E) munis d'un compteur d'eau le tarif est fixé à 5,917 \$ du mille gallons d'eau ce qui représente le coût réel de production, de transport, d'administration et d'entretien du réseau d'aqueduc. Les frais d'entretien et de remplacement du compteur sont à la charge de l'utilisateur. Le directeur des travaux municipaux approuve et vérifie le bon fonctionnement du compteur.

### **ARTICLE 5**

À moins d'indication contraire, le tarif établi par le présent règlement s'applique à chaque unité ou partie distincte d'immeuble dans lequel un usage est exercé.

### **ARTICLE 6**

La compensation pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble desservi en même temps que les taxes municipales.

## **ARTICLE 7**

Les taxes portent intérêt, à raison de 12 % par an, à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du Code municipal ou de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F 2.1) portant sur le paiement et le remboursement des taxes selon cas.

Une pénalité de 0,5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, soit ajoutée au montant des taxes dont le paiement est en retard (art 250.1 L.F.M.).

Le taux d'intérêts et pénalités peuvent être modifiés en tout temps par résolution du conseil municipal.

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Note : Madame Nicole Laflamme, Mairesse, demande si la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

5.

## **RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-12-325**

### **Adoption des salaires 2022**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster les salaires des employés pour l'année 2022 selon le taux énoncé par la convention collective 2022-2026;

CONSIDÉRANT la liste des salaires présentée aux membres du conseil municipal lors de la préparation du budget 2022.

Il est proposé par madame la conseillère Jésabelle Dicaire

QUE ce conseil ajuste les salaires des employés municipaux pour l'année 2022 selon la liste présentée en annexe.

Note : Madame Nicole Laflamme, Mairesse, demande si la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

6.

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-12-326**

**Distribution du résumé du budget 2022 à chaque adresse civique dans la Municipalité**

CONSIDÉRANT l'adoption du budget 2022.

Il est proposé par monsieur le conseiller Benoit Millette

QUE le résumé du budget 2022 soit distribué, à même le bulletin municipal, par Postes Canada à chaque adresse civique sur le territoire de la susdite municipalité.

Note : Madame Nicole Laflamme, Mairesse, demande si la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

7.

**Période de questions pour le public sur le budget à 18 h 27**

Environ 2 personnes assistent à la séance.

8.

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-12-327**

**Levée de la séance extraordinaire à 18 h 28**

Il est proposé par monsieur le conseiller André Mathieu

QUE la séance soit levée.

Note : Madame Nicole Laflamme, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

**SIGNATURE DES RÉSOLUTIONS PAR LE MAIRE**

« Je soussignée, Nicole Laflamme, Mairesse de la Municipalité de Montebello atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal* »

Et j'ai signé ce \_\_\_\_\_.

Nicole Laflamme  
Mairesse

Manon Boucher  
Greffière-trésorière adjointe